PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PETITJEAN Franck

chemin des champs - 25000 Besançon

Références : UID257090/SPR/LT/ST 2023 - 0711A
Code AIOT : 0100022900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 juin 2023 dans l'établissement PETITJEAN Franck implanté chemin des champs 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 30/05/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.
A la suite de la visite chemin des champs, l'inspection s'est rendu sur le site chemin de Valentin à Besançon exploité par la même personne et situé à moins de 300m.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETITJEAN Franck
- chemin des champs 25000 Besançon
- Code AIOT : 0100022900
- Régime : Néant (agrée VHU)

La société AUTOPIECE 25000 exploite sur la commune de Besançon des installations d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au 71 chemin de Valentin (site du « haut ») et chemin des champs parcelles 78 et 165 section OS du plan cadastral (site du « bas »). M. PETITJEAN Franck est le gérant. Il n'a aucun employé. Il a indiqué traiter environ 120 véhicules par an.

Le site du haut est en principe dédié à l'entreposage des véhicules dépollués et celui du bas dédié au démontage, dépollution des véhicules hors d'usage. L'exploitation sur le site du bas (chemin des champs) a réellement débuté en 2021.

La situation administrative des installations est la suivante :

- arrêté préfectoral du 5 octobre 1976 autorisant M. Charles PETITJEAN à exploiter une installation de stockage et démontage de VHU au 71 chemin de Valentin à BESANCON ;
- récépissé du 12 juin 1996 suite à la reprise par la société AUTOPIECCES 2500 des activités de M. Charles PETITJEAN ;
- arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 n°25-2018-12-13-013 portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et démontage de VHU sur le territoire de BESANCON chemin des Champs.

De ces actes, il en est déduit que le site du « bas » a un agrément mais n'est pas enregistré au titre de la rubrique n°2712 « VHU » de la nomenclature ICPE ce qui suppose une exploitation sur une surface de moins de 100 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Attestation capacité fluides frigorigènes	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, Annexe point 14°	/	Lettre de suite	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Extraction verre et plastiques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, Annexe point 2°	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet (régularisation post-visite)

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, Annexe point 15°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situation administrative : La surface totale (sommes des surfaces élémentaires par typologie) est estimée au minimum à 115 m² et donc dépasse les 100 m² qui soumet le site au régime de l'enregistrement.
L'exploitation n'est pas enregistrée à ce titre et donc en situation irrégulière.
Considérant que le site est en zone "N" du PLU de la commune de Besançon en vigueur, la situation n'est pas régularisable.
Par courriel du 19 juin 2023, l'exploitant a justifié de l'évacuation de 6 VHU vers un centre de traitement agréé. La situation adminstrative est redevenue régulière.

Non-conformité :
L'exploitant doit justifier dans un délai de 4 mois de l'obtention de l'attestation de capacité relative à la récupération des fluides frigorigènes.

Observations :
Il convient que l'exploitant matérialise, conformément à sa demande d'agrément, les différentes zones et en déduise un nombre maximum de VHU entreposés à ne pas dépasser.

Il convient que l'exploitant justifie que le verre et les composants volumineux en matière plastique sont séparés respectivement par un autre centre VHU agréé et par un autre centre VHU ou un broyeur agréé. Un retour de l'exploitant dans un délai de 15 jours est attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE 2712

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : " *Annexe A de l'article R.511-9 du code de l'environnement : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*
Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² : Enregistrement "

- Rappel : La note d'explication BPGD-22-041 du 27/04/22 de la nomenclature ICPE pour les activités de gestion et traitement des déchets précise le champ d'application de la rubrique 2712 dont les activités à comptabiliser pour calculer la surface à prendre en compte :
- les parcs d'entreposage des VHU non dépollués sont éligibles au classement sous la rubrique 2712 ;
- la surface est la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique ;
- l'atelier de démontage et/ou de cisaillage ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes doivent être prises en compte ;
- les surfaces affectées aux locaux administratifs et celles dédiées à l'entreposage de pièces à être réutilisées ne doivent pas être prises en compte dans ce calcul.

Constats : Le site comprend deux bâtiments contigus. Le bâtiment au nord est dédié à l'accueil du public et à l'entreposage des pièces détachées destinées à la vente aux particuliers.
Pour le bâtiment côté sud et voisin de la RN57, il est dénombré un total de 10 VHU dont une motocyclette. Un VHU est par ailleurs observé à l'extérieur sur terrain naturel à proximité de la façade sud du bâtiment côté.
Sur une base forfaitaire d'un véhicule type de dimension 4x1,8m, la surface des VHU est estimée à environ 75 m².
A cela, il doit être ajouté la surface de la partie atelier soit environ 20 m², la surface dédiée aux liquides usagées soit 5 m², l'arrière d'un fourgon où sont entreposés des pneumatiques usagés (estimation de 10 m²), sur une surface de 5 m² des pneumatiques démontés dont l'affectation n'est pas encore statuée (recyclage ou vente).
La surface totale (sommes des surfaces élémentaires par typologie) est estimée au minimum à 115 m². La surface exploitée dépasse donc les 100 m².
L'exploitation n'est pas enregistrée à ce titre et donc en situation irrégulière.
Il est à signaler que les bâtiments sont situés en zone "N" du PLU de Besançon. La situation n'est donc pas régularisable et l'exploitation doit se restreindre à une surface de 100 m².

Le défaut d'enregistrement est un délit (code NATINF 27773) passible des peines listées à l'article L.173-1 I 3° du code de l'environnement et des mesures et sanctions administratives des articles L.171-7 et -8 du même code.

Par courriel du 19 juin 2023, l'exploitant a justifié de l'évacuation de 6 VHU du site du bas vers une installation de traitement agréée. Aussi, la surface exploitée est diminuée d'environ 43 m² et donc inférieure au seuil de 100 m² ne soumettant plus le site à enregistrement ICPE.

Observations : Il convient que l'exploitant matérialise, conformément à sa demande d'agrément, les différentes zones et en déduise un nombre maximum de VHU entreposés à ne pas dépasser.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Extraction verre et plastiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, Cahier des charges annexé point 2°
Thème(s) : Autre, gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " *2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :* *[...]* *— composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;* *— verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.* "
Constats : L'exploitant a déclaré que le verre n'était pas extrait des véhicules ni les gros éléments en plastique. Pour ces derniers, cela nécessiterait des surfaces d'entreposage des déchets conséquentes. Les VHU ne sont donc pas dépollués dans leur globalité avant envoi chez le broyeur.
Observations : Il convient que l'exploitant justifie dans un délai de 15 jours que le verre et les composants volumineux en matière plastique sont séparés respectivement par un autre centre VHU agréé et par un autre centre VHU ou un broyeur agréé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Attestation capacité fluides frigorigènes

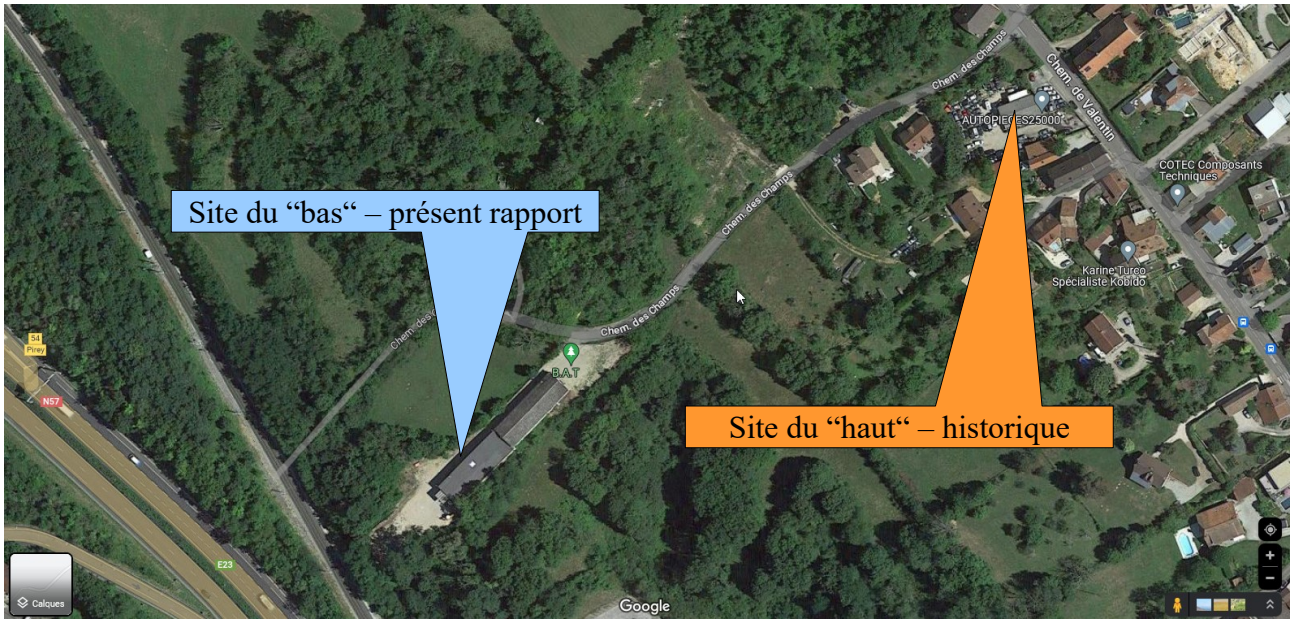
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, Cahier des charges annexé point 14°
Thème(s) : Risques chroniques, Fluide frigirigènes / réchauffement climatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " *L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.* "
Constats : - Rappel : Le décret n°2007-737 du 7 mai 2007 impose à toutes les entreprises procédant à des opérations de manipulation des fluides frigorigènes, la détention d'une attestation de capacité. Pour obtenir l'attestation de capacité fluides frigorigènes, toute entreprise doit justifier des éléments suivants : • l'usage de fluides frigorigènes autorisées par la nouvelle réglementation F-Gaz ; • une attestation d'aptitude pour la manipulation des fluides frigorigènes : elle est délivrée à chaque opérateur, à l'issue d'un examen théorique et pratique dans un organisme de formation agréé ; • le recensement et l'enregistrement sur l'interface Datafluides.fr, du personnel concerné par la manipulation des fluides ; • un outillage conforme et en nombre suffisant pour chaque opérateur ; • une traçabilité des fluides frigorigènes : votre bilan fluides doit être déclaré entre le 1er et le 31 janvier de chaque année, sur le site Datafluides.fr. L'attestation de capacité fluides frigorigènes est délivrée pour une période de 5 ans. - Suite à une formation donnée par l'organisme AFPA le 22 mars 2018, l'exploitant a reçu l'attestation d'**aptitude** pour la manipulation des fluides frigorigènes. C'est à l'issue de cette formation qu'une démarche pour obtenir l'attestation de **capacité** des fluides frigorigènes doit être entreprise. L'exploitant n'a pas réalisé la démarche et donc n'a pas l'attestation de capacité ce qui constitue une non-conformité. L'inspection a pu observer dans l'atelier le matériel utilisé dont deux bouteilles de 10 litres de récupération, l'une vide et l'autre aux trois-quart rempli.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 **:** Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article Annexe point 15°
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " *15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :* *— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;* *— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;* *— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.* *Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.* "
Constats : Le dernier contrôle a été réalisé le 23 juin 2022 par la société AB Certification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe :

- Plan des installations



- Photographie à l'intérieur du bâtiment le jour de la visite :

